

COMMUNE DE VUE
Loire-Atlantique

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 2 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de VUE, dûment convoqué le 28 octobre 2020, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance extraordinaire, le lundi 2 novembre deux mil vingt à dix-neuf heures trente minutes dans la salle municipale par dérogation préfectorale liée aux mesures sanitaires du moment.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Danielle CHAILLOU, Annie CHAUVET, Jérôme HALLIER, Patrick VITET, Laurence GARNIER, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Hugues PHILOUZE, Jean-Pierre MAZZOBEL, Christian JOUANNET, Pascal RABEVOLO, Didier BEAUCHÈNE

ÉTAIENT EXCUSES : Stéphane GOOSSENS qui a donné pouvoir à Franck SULPICE, Isabelle PICHON qui a donné pouvoir à Nadège PLACÉ, Aurélie MERLET qui a donné pouvoir à Coralie LE ROUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Annie CHAUVET

Membre du Conseil Municipal en exercice 19 – présents 16

Avant l'approbation de la précédente réunion :

** les élus de l'opposition demandent une explication sur la présence de personnes dans le public alors qu'un confinement a été sollicité par le gouvernement.*

Ils demandent au maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, de bien vouloir solliciter les attestations des personnes présentes dans le public afin de vérifier la case qui a été cochée.

Est-ce une participation d'intérêt général ?

Le maire s'oppose à cette notion de contrôle et informe les élus de l'opposition que la préfecture autorise le déroulement des séances du conseil municipal ouvertes au public.

** La parole est donnée à Monsieur Pascal Rabevolo qui lit partiellement la délibération n°DCM2020-0610 et sollicite un ajout. Après avoir donné lecture de cette proposition d'ajout, Madame le maire dit qu'elle ne souhaite pas apporter de modification au compte-rendu établi par le secrétaire de séance en spécifiant que ce n'est qu'une interprétation de la part de Monsieur Pascal Rabevolo et que cet ajout ne reflète pas la réalité.*

** considérant que trois élus demandent le huis-clos, Messieurs Pascal Rabevolo, Hugues Philouze et Christian Jouannet, Madame le Maire demande au conseil municipal de statuer sur cette proposition de déroulement de séance à huis-clos,*

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

DECIDE, à 14 voix «contre», 3 «pour» et 2 « abstention» le déroulement de la séance à huis-clos. Elle sera donc publique.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté à 14 voix « pour », 2 « abstention » et 3 voix « contre ».

DCM 2020 – 01101 – APPROBATION DU CARACTERE « URGENT » DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le maire rend compte à l'assemblée que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune, il apparaît nécessaire que l'affaire notée à l'ordre du jour de cette présente séance du conseil municipal, soit examinée en urgence : *« autoriser le maire à engager au nom et pour le compte de la commune de Vue, toute action en justice par plainte ou toute autre voie de recours qu'elle jugera utile, à l'encontre de Monsieur Rabevolo qui, à diverses reprises, a troublé le bon fonctionnement de séances du conseil municipal »*

Les motifs :

En date du conseil municipal du 10 juillet 2020, Madame le maire rappelle qu'elle est intervenue dans le cadre de son pouvoir de police en demandant à Monsieur Pascal Rabevolo de se taire, d'écouter les autres et, n'étant pas entendue, a émis l'hypothèse de faire intervenir la gendarmerie.

En date du conseil municipal du 21 octobre 2020, Madame le maire, rappelle que Monsieur Pascal Rabevolo a tenu des propos diffamants et déplacés en comparant la gouvernance de la commune à l'actualité récente sur l'assassinat et, que ne pouvant maintenir la sérénité des débats et du vote, elle a dû ajourner la séance du conseil municipal.

Aussi, au vu de certains propos accusateurs sans fondement et de comportements troublant le bon fonctionnement de l'assemblée, Madame le maire invite les élus à approuver le caractère urgent de la convocation et de la délibération.

Monsieur Pascal Rabevolo prend la parole pour demander, sur le fond, le pourquoi de l'urgence de cette séance et, sur la forme, pour demander que les documents envoyés aux élus soient des documents officiels. Madame le maire rappelle que dans les communes de moins de 3500 habitants il n'y a aucune obligation de transmettre des documents de travail avant une séance.

Monsieur Hugues Philouze demande à Madame le maire de justifier le caractère urgent de cette séance. Il déplore le manque d'un règlement intérieur, sollicité plusieurs fois par les élus de l'opposition, qui aurait permis d'éviter ce débat.

Selon l'article 2121-16 non respecté, Madame le maire explique que les faits étant si graves et si importants qu'elle se trouve dans l'obligation d'ester en justice et de saisir immédiatement le procureur de la république.

Monsieur Pascal Rabevolo confirme que Madame le maire n'a pas besoin d'une séance de conseil municipal pour saisir le procureur. Elle peut intenter toutes actions en justice sans qu'il soit nécessaire de convoquer les élus en séance d'urgence.

Madame le maire précise son souhait de transparence avec le conseil municipal.

Après débat et après un vote à mains levées, le conseil municipal,

APPROUVE, à 15 voix « pour » et 4 voix « contre » le caractère urgent de la convocation et de la délibération à prendre pour engager au nom et pour le compte de la commune de Vue, toute action en justice afin de sanctionner Monsieur Pascal Rabevolo, conseiller municipal, en tant que trouble au bon fonctionnement du conseil municipal.

INFORMATION D'UNE DEMISSION

Mme Isabelle Séguineau a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale. Cette démission est effective à compter du 22 octobre 2020. Monsieur Didier Beauchêne, suivant de liste, est donc conseiller municipal sur la vacance du siège de l'élue démissionnaire.

Suite à une demande écrite de Monsieur Jean-Pierre Mazzobel, Madame le maire lui donne la parole.

Monsieur Jean-Pierre Mazzobel, fait part de son appel au calme ne souhaitant pas revivre une séance comme celle du 21 octobre dernier.

Il parle de surenchère de mots lourds de sens, de qualificatifs de fascistes et dictateurs et allégations faisant apologie d'Adolf Hitler qui n'ont rien à faire dans l'assemblée et met en avant que pourtant il y avait un ordre du jour qui devait faire avancer les choses communales comme cela n'était pas arrivé depuis 20 mois.

Il déplore que les évènements de Vue engendre l'émotion d'une conseillère régionale et alimentent les conversations d'un député et des élus de la communauté d'agglomération. Nous devons être exemplaires relate-t-il.

Il fait part de l'actualité, des textes lus dans les écoles aujourd'hui et demande de ne pas en rajouter au quotidien déjà difficile à vivre.

Il informe les élus qu'il ne votera pas pour la proposition de délibération car il pense que l'on peut faire autrement.

DCM 2020 – 01102 – AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE VUE, TOUTE ACTION EN JUSTICE AFIN DE FAIRE SANCTIONNER TOUT TROUBLE AU BON FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Selon l'article 2131-11 du CGCT, Monsieur Pascal Rabevolo, intéressé par la question, n'a pas participé au débat et n'a pas pris part au vote.

Madame le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à engager, à l'encontre de Monsieur Pascal Rabevolo, conseiller municipal, au nom et pour le compte de la commune de VUE, toute action en justice, au pénal, par plainte ou citation directe, et d'exercer toute voie de recours qu'elle jugera utile, afin notamment de faire sanctionner tout trouble au bon fonctionnement du conseil municipal au moyen de vociférations, d'accusations sans fondement, d'injures voire d'incitation à la haine tels qu'ils ont pu être constatés lors du conseil municipal du 21 octobre 2020, de faire cesser toute mention injurieuse et diffamatoire ou caractérisant l'injure au moyen des réseaux sociaux dans les suites de ce conseil municipal, plus généralement de discréditer l'action de la commune par tout administré qu'il soit ou conseiller municipal outrepassant sa liberté d'expression au cours des débats publics ou sur les réseaux sociaux, et ce conformément à la délibération du 17 juin 2020 et décider, à cette fin, que Madame le Maire agissant ès qualité, sera assistée par un expert juridique, avocat, et charge la SELARL MENARD-JULIENNE, société d'avocats inscrite au Barreau de NANTES, de cette assistance.

La parole est donnée à Monsieur Hugues Philouze qui dit qu'en cette période trouble ce qu'attendent les administrés ce n'est pas que le maire déclare la guerre à son opposition.

Les membres de l'opposition disent qu'ils ne répondront pas aux provocations et préfèrent se réserver aux projets de la commune.

Pourquoi l'appel d'offres, pour un service juridique, n'a pas été soumis au conseil municipal ?
Madame le maire précise, qu'au vu du montant, il n'y a pas besoin d'un appel d'offres.

Monsieur Hugues Philouze intervient, si l'action juridique n'aboutit pas en faveur de la commune, Monsieur Pascal Rabevolo pourrait porter plainte à son tour. Il demande à confirmer qu'il ne s'agit pas là d'un contentieux personnel.

La parole est donnée à Monsieur Christian Jouannet qui s'interroge sur l'empressement de cette séance et reprend certains propos de Monsieur Franck Sulpice lors de la séance du 16 septembre 2020.

Il dit qu'une délibération sert à comprendre, s'interroger, prendre une décision mais que c'est très difficile au sein des conseils municipaux que Madame le maire préside.

Il souhaite que le conseil municipal reprenne ses esprits et arrête ses chamailleries de cour d'école.
Il cite une définition sur la liberté d'expression et des mots prononcés par le Général de Villier.

Il fait part qu'ils ne prendront pas part au vote qui a pour objectif de poursuivre en justice un conseiller municipal.

Suite à ces propos, trois élus de l'opposition se lèvent et quittent la salle, Messieurs Pascal Rabevolo, Hugues Philouze et Christian Jouannet.

Madame le maire propose à l'assemblée restante, de délibérer sur le sujet,

CONSIDÉRANT l'ajournement de séance qu'à du prononcer Madame le maire, lors de la séance en date du 21 octobre dernier, suite à un trouble sur le fonctionnement du conseil municipal, exercé par Monsieur Pascal Rabevolo,

CONSIDÉRANT que des énervements, des accusations sans fondement, des propos d'incitation à la haine ont pu être prononcés par Monsieur Rabevolo,

Le conseil municipal, après délibération,

AUTORISE, après un vote à mains levées (15 voix « pour » et 1 voix « contre) Madame le maire à engager, à l'encontre de Monsieur Pascal Rabevolo, conseiller municipal, au nom et pour le compte de la commune de VUE, toute action en justice, au pénal, par plainte ou citation directe, et d'exercer toute voie de recours qu'elle jugera utile, afin notamment de faire sanctionner tout trouble au bon fonctionnement du conseil municipal au moyen de vociférations, d'accusations sans fondement, d'injures voire d'incitation à la haine tels qu'ils ont pu être constatés lors du conseil municipal du 21 octobre 2020, de faire cesser toute mention injurieuse et diffamatoire ou caractérisant l'injure au moyen des réseaux sociaux dans les suites de ce conseil municipal, plus généralement de discréditer l'action de la commune par tout administré qu'il soit ou conseiller municipal outrepassant son liberté d'expression au cours des débats publics ou sur les réseaux sociaux, et ce conformément à la délibération du 17 juin 2020,

DECIDE à cette fin, que Madame le Maire agissant ès qualité, sera assistée par un expert juridique, avocat, et charge la SELARL MENARD-JULIENNE, société d'avocats inscrite au Barreau de NANTES, de cette assistance.

Madame le maire intervient à la suite de cette décision en spécifiant qu'il est dommage que les intervenants soient partis sans entendre ses propos pour lesquels elle spécifie être en accord avec le discours prononcé par Monsieur Christian Jouannet sur l'apaisement mais qu'on ne peut pas laisser des gens avoir des propos d'injures et d'incitation à la haine, ce qui est interdit en France.

- ## -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 00